**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 60 (1972)

Heft: 5

Artikel: Neuchâtel

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-273097

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 28.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



## NEUCHATEL

# LES ÉLUES leur nombre en constante progression

DISTRICT DE NEUCHATEL

DISTRICT DE NEUCHATEL
NEUCHATEL
FREY Tilo, rad.; SCHWEIZER Claudine et ABPLANALP Emma, soc.;
MOUTHON Anne-Marie, PORTENIER
Nora, M.P.E.

(Les libéraux n'ont plus de représen-

tantes.)
CORNAUX (syst. prop.)
DE COULON Monique, lib.; MURY
Jacqueline, soc.; TRISTAN Simone,
intérêts communaux.
LE LANDERON-COMBES

WERMEILLE Marie-José et MARY Marie-Madeleine, lib.; PERRET Simone, soc. HAUTERIVE

HAUSMANN Suzanne, rad.; KUBLER Christine, PIFARETTI Marguaret, JEAN-NERET Marie-Aimée, soc.; BAUER

NERET Marie-Aimée, soc.; BAUER Pierrette, lib.

SAINT-BLAISE
RUEDIN Marianne, rad.; ROBERT-CHALLANDES Janine, lib.; FÉVRIER JOSETE et INGOLD Anne-Marie, soc.

MARIN-ÉPAGNIER
PERRIARD-DROZ, Janine, rad.; PFEIFFER Jacqueline, CAIOCCA-PEL-LATON Daisy, DE MEURON Valérie, lib.; CASTELLA Marguerite, soc.

LIGNIÈRES BURRI Anne-Marie, rad. THIELLE-WAVRE BERGER ROSA.
PESEUX
WYSS-BOUDRY Denise, rad.; CHA-VAILLAZ Cécile, soc.; HUNZIKER-HENRIOD Paulette, lib.
CORCELLES-CORMONDRÈCHE
TABUS-STEINER Claudine, MURTEZ-BUTTICAZ Ginette, lib.; PANIGHINI Anne-Marie, Ralliement.

CORTAILLOD
KUHN Jacqueline, rad.; WÄLTI Elisabeth, soc.
BEVAIX PETER Thérèse, rad.

sabeth, soc.
BEVAIX PETER Thérèse, rad.
ROCHEFORT
BASTAROLI Charlotte et ZAHND

Heidi, rad.
VAUMARCUS
SCHENK Valentine, WOLF Lise-SCHENK Valentine Laure, liste d'entente. GORGIER

NICOLIER Madeleine, group. interpartis. BROT-DESSOUS

AMEZ-DROZ Marceline, COGNASSE Colette, MÉROZ Ursula, liste d'en-

SAINT-AUBIN-SAUGES PATTUS Marie-Thérèse, GAUTSCHI Marcelle, EGGER Marie, gr. des int. de la commune; LUCIANI Madeleine, soc. AUVERNIER

AUVERNIER
SJOESTEDT Arabelle, rad.; JEANRENAUD Madeleine, VOUGA Annette,
lib.; SCURI Thérèse, soc.

BOUDRY QUARTIER Hélène, lib.; PAULI Michè-

ECKLIN Ruth, lib.; CSONKA Sonia, entente communale; JEANNET Mady, MARKWALDER Josy, HOSSMANN Rose-Marie, soc

GERMANIER Violette, GROSSEN Cé-cile, rad.; DE CHAMBRIER Thérèse, lib.; MONNIER Monique, DUBIED Hé-lène, INGOLD Marie-France, soc.

### DISTRICT DU VAL-DE-TRAVERS

COUVET
REINHARD Elsbeth, BOBILLIER Marie-Madeleine, rad.
TRAVERS
MONTANDON Berthe, lib.; MORAROTTO Jacqueline, ESPINOSA Janine,

SOC.
LES BAYARDS
DURENMATT Thérèse, rad.
BOVERESSE MONNIER Nelly, liste d'entente.

SCHNEEBERGER Madeleine, rad.

BUTTES PERCASSI Josy, soc. LA COTE-AUX-FÉES PIAGET Mady. NOIRAIGUE MONET Myrthe, MONARD Solange, THOMI Manon, rad. E1 EI IDIES

FLEURIER SCHNEIDER Micheline, STOUDMANN Françoise, rad.
LES VERRIÈRES

FUMASOLI Marcelle, MULLER Monique, soc.

### DISTRICT DU LOCLE

DISTRICT DU LOCLE

CHAPPUIS Antoinette, VOUMARD
Jacqueline, P.P.N.; GABUS Nicole,
rad.; HUGUENIN Marianne, popiste.
CERNEUX-PÉQUIGNOT
SAISSELIN Marie-Louise, liste d'entente.
LES BRENETS
ZURCHER Nadine, WALTHER Martha, P.P.N.; GLUCK Pierrette, CHAMMARTIN, Gabrielle, soc.

MAHTIN, GADITIEITE, SOC.

DISTRICT

DE LA CHAUX-DE-FONDS

LA CHAUX-DE-FONDS

DENEYS Heidi et HUNZIKER Loyse, soc.; CORSWANT Marcelle, P.O.P.

LES PLANCHETTES

BONNET Christiane, liste d'entente.

### DISTRICT DU VAL-DE-TRAVERS

DU VAL-DE-TRAVERS
CERNIER
BAYS, Huguette, rad.
FONTAINEMELON
GSCHWEND Pierrette, REYMOND
Georgette, lib.
VILLIERS MOUGIN Caudine.
ENGOLLON COMTESSE Dora.
DOMBRESSON
STUCKY Jacqueline, lib.
CHEZARD-SAINT-MARTIN
FAYRE Jacqueline, lib.; SAUSER

FAVRE Jacqueline, lib.; SAUSER Sylvyane, rad.; ZAHLER Elisa, VUIL-LEUMIER Micheline, soc. LES HAUTS-GENEVEYS

ANDRIÉ Emma, ent. com. et ra LES GENEVEYS-SUR-COFFRANE

GUIBERT Marcelle, soc.

BOUDEVILLERS

FAVRE Claire-Lise, Objectif 2000.

FAVRE C DUBACH Marie-Claude, soc.

LE PAQUIER

BACHMANN Marlyse, liste d'ent.

COFFRANE

AVER Marguerite, lib.; WEBER Madeleine, rad.
A SIGNALER

AVER Marguerite, ilb.; WEBER Madeleine, rad.

A SIGNALER

Dans les communes suivantes les femmes sortent en tête de leur parti: Neuchâtel (Tilo Frey); La Chaux-de-Fonds (Marcelle Corswant); Motiers (Madeleine Schneeberger); Hauterive (Christine Kubler); Corcelles-Cormondrèche (Claudine Gabus-Steiner); Rochefort (Charlotte Bastaroli).

Dans les communes ci-dessous, pa d'élues: Savagnier, Fenin-Vilars-Saules, Fontaine, Cressier, Montalchez, Montmollin, St-Sulpice, La Brévine, La Sagne, Brot-Plamboz, La Chaux-du-Milieu, Les Ponts-de-Martel. Dans plusieurs de ces communes, des élections complémentaires devront avoir lieu. A Enges et Fresens, il n'y avait pas de candidates.

En tout, 111 élues (sous réserve d'omission — à nous signaler, s.v.p.!— et d'élection complémentaires). Pour les trois grands partis, elles se répartissent comme suit: soc. 34; rad. 28; ilb. 20.

Rappelons les résultats des précédentes élections:

En 1960 il y eut 45 élues.

En 1964 il y eut 71 élues.

En 1968 il y eut 71 élues.

En 1968 il y eut 84 élues.

En 1972 il y en a 111.

Un beau résultat, à améliorer encore dans quatre ans!

dans quatre ans!

### KYBOURG

ECOLE DE COMMERCE E - 4, Tour-de-l'IIe - Tél. Directeur : R. KYBOURG - Tél 25 10 38

Officier de l'Ordre des palmes académiques Membre de l'Association genevoise des écoles privées AGEP

Membre de l'Association genevoir Préparation aux fonctions de SECRÉTAIRE DE DIRECTION SECRÉTAIRE STENDACTYLOGRAPHE SECRÉTAIRE-COMPTABLE DACTYLOGRAPHE SECRÉTAIRE DE BANQUE

Langues : préparation aux examens de la British-Swiss Chamber of Commerce Sténo et dactylo : préparation aux concours officiels de Suisse romande

# GENÈVE

### Quand la femme mariée compte « pour beurre »

Compte « pour beurre »

Le Grand Consell genevols a examiné le 22 avril de nouvelles modifications de la loi sur la naturalisation. Hélas! une fois de plus, l'antiféminisme, ce racisme solidement implanté dans certains esprits masculins, s'est fait jour. Il s'agit de la naturalisation d'un couple étranger, soit de deux personnes qui, du fait de cette naturalisation acquièrent, chacune pour soi, tous les droits politiques inhérents au droit de cité genevois. Cette future citoyenne reste inconnue du public. Les listes des candidats à la naturalisation, publiées dans la «Feuille d'avis officielle» et affichées sur les panneaux d'affichage, mentionnent « X, marié » ; aucune indication de la femme, son patronyme, son origine, sa profession. Or, le terme « marié » est un renselgememt d'état civil au même titre que « célibataire, veuf ou divercé». Dans le cas qui nous intéme titre que « célibataire, veuf ou di-vorcé ». Dans le cas qui nous inté-resse, cette désignation recouvre une nesse, verte designation recouvre une autre personne, anonyme et cette personne va devenir une citoyenne genevoise et suisse.

genevolse et suisse.

Au moins, la verrons-nous, cette épouse, faire en même temps que son mari acte de présence et promettre par serment devant le Conseil d'Etat d'« être fidèle, de respecter les lois et les traditions, etc. ». Il n'en est rien. Par vote du Grand Conseil, cette nouvelle citoyenne sera libre de s'engager ou de n'en rien faire. Le serment prêté par le mari ne concernant que lui-même, la femme sera admise sans aucun engagement. Le serment d'une femme mariée est-il sans valeur? Ajoutons que les taxes prévues par la loi sont calculées en tenant compte des revenus du mari et de la femme.

Si l'officier d'état civil, lors de la Si l'officier d'état civil, lors de célébration du mariage exige et cepte le oui de la future épouse, o bien parce qu'à ce moment, elle encore majeure et que son enga ment est reconnu nécessaire et

Jusqu'à quand les femmes accepteront-elles, sans réagir, ces situations 
de mineures dont le ne donne qu'un 
exemple, car la liste en est longue. 
Ces discriminations sont maintenues 
par tous ceux qui refusent à la femme 
le droît d'être une « personne » quel 
que soit sont état civil. Il est grand 
temps que les associations féminines 
et très spécialement les associations 
pour les droîts de la femme prennent 
en main l'étude poussée des lois tant 
cantonales que fédérales et fassent 
des propositions de modifications de 
ces lois; ceci pour faire cesser peu 
à peu ces situations discriminatoires. 
Avec la reconnaissance de nos 
droîts politiques nous avons obtenu 
le droît et le devoir de prétendre et 
d'obtenir une vrale égalité devant la 
Loi. Marcelle Prince-Koîré. Jusqu'à quand les femmes accepte-



### MEMENTO

AU LYCEUM-CLUB (Rue de Bourg 15) 26 mai, 17 h., Récital de Simone Borde,

planiste.

9 juin, 17 h., Causerie de Mireille Kuttel sur « Monique St-Hélier ».

16 juin, 17 h., Causerie-audition d'Annette Faesi-Huguenin, cantatrice et Renée Hennet-Gascard, planiste :

« De l'opéra bouffe à la comédie

### VAUD

## Imposition de la femme mariée Une suite aux notions Gesseney et Marguerat

Après un postulat de Mme Juliette Hédiguer, députée radicale, une motion du député démocrate-chrétien Constantin, une initiative popiste et une proposition du Conseil d'Etat (refusée par le Grand Conseil) suggérant tous des solutions différentes pour effacer l'injustice qui frappe, en matière d'imposition, la femme mariée salariée, le député libéral Gesseney est revenu à la charge, en mai 1970; il demandait qu'on applique à tous les couples un taux représentant, selon les revenus du couple, les 50 %, 60 %... jusqu'à 90 % du taux appliqué normalement.

normalement.

Mme Jeannine Marguerat, députée radicale, a frappé encore une fois sur le clou, en décembre 1971, en proposant une augmentation de la déduction pour couple de Fr. 500.— une augmentation des déductions sociales de Fr. 500.— pour chaque enfant et une déduction de Fr. 1500.— pour l'épouse exerçant une activité lucrative en dehors de son activité de ménagère ou pour celle qui collabore à l'activité indépendante de son mari.

A la suite de ces différentes motions, le Département des finances a établi le projet d'une loi « modifiant la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux », projet qui tient compte de l'esprit des deux dernières motions, mais non de leurs propositions concrètes.

non de leurs propositions concrètes.

Le Département des finances a étudié plusieurs solutions possibles dont celles des motionnaires et prouvé, chiffres à l'appui, qu'elles coûteraient trop cher à l'Etat. Il s'est rabattu sur une solution nouvelle : celle du double barême ; le Département propose d'introduire un barême spécial qui prévoit — pour chaque tranche de revenu — un taux d'imposition inférieur à celui qui est applicable aux célibataires. Ce système plus compliqué qu'une déduction fixe (sur le revenu ou sur l'impôt) permet «d'adapter exactement la charge fiscale du couple à sa capacité contributive par rapport à celle d'un célibataire jouissant de revenus identiques ».

Ce barême spécial sera applicable à tous les couples (on pa s'accuse ces

Ce barême spécial sera applicable à tous les couples (on ne s'occupe pas de savoir si la femme a un revenu ou non), aux époux séparés, ainsi qu'aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs qui vivent en commun avec des enfants à leur charge.

Voyons par quelques exemples concrets, comment se traduira l'application de ce barême, auquel s'ajoute un certain nombre de modifications des déductions (enfants, célibataire) dans le détail desquelles nous n'entrerons pas :

(les chiffres ci-dessous sont tirés du rapport du Département des finances)

Contribuable	Revenu brut	Impôts Etat (129 %) + commune (110 %)		
		actuels	projet	différence
Célibataire	10 000	588.—	587.95	- 0.05
Couple sans enfant	>>	407.—	325.05	<b>—</b> 81.95
Couple + 2 enfants	>>	90.70	28.70	<b>—</b> 62.—
Célibataire	20 000.—	2135.10	2136.65	+ 1.55
Couple sans enfant	>>	1848.30	1766.20	<b>—</b> 82.10
Couple + 2 enfants	»	1358.40	1297.75	- 60.65
Célibataire	30 000.—	3932.40	3931.55	- 0.85
Couple sans enfant	>>	3609.80	3469.10	— 14 <b>0</b> .70
Couple + 2 enfants	>>	3072.—	2900.25	- 171.75
Célibataire	40 000.—	5911.30	5927.20	+ 15.90
Couple sans enfant	>>	5588.70	5424.10	<b>— 164.60</b>
Counte + 2 enfante		1006 10	4920 GE	105 75

"

4986.40 4820.65 — 165.75

On constatera, par ces exemples, qu'il existait déjà (grâce au jeu des déductions) une différence importante entre le célibataire et le couple jouissant du même revenu ; cette différence s'accroît avec le nouveau projet et les couples de nos exemples payeront jusqu'à Fr. 170.— de moins d'impôts en 1973, qu'en 1972.

On a voulu favoriser le couple, la famille, mais cela n'efface pas l'injustice qui touche les femmes mariées salariées. Pour elles, le projet prévoit une déduction sur le revenu de Fr. 1000.—, à condition qu'elles exercent (en dehors de leur activité de ménagère) une activité «princípale» et qu'elles vivent en ménage commun avec un ou plusieurs enfants. Le projet ne dit pas très clairement ce qu'est une activité principale : le travail à mi-temps, le travail temporaire seront-lis considérés comme tels?

La déduction serait aussi accordée aux femmes qui travaillent dans l'entre-prise (artisanale, industrielle, commerciale ou agricole) de leur mari, ce que nous trouvons, personnellement très juste; il arrive souvent que dans certains systèmes utilisés par des cantons voisins, on ne prévoie pas ces cas-là: en éliminant une injustice (envers les femmes mariées qui reçoivent un salaire) on en crée une autre (envers celles qui travaillent avec leur mari et ne reçoivent pas de salaire).

pas de salaire).

Mais cette déduction n'est pas applicable aux femmes occupées en dehors de leur activité de maîtresse de maison que si elles ont un enfant. Alors là, nous ne comprenons plus. Quand donc considérera-t-on la femme comme n'importe quel travailleur sans s'occuper de son sexe, de son état civil et encore de savoir si elle a des enfants ?

La majorité des femmes mariées qui travaillent sont celles qui, précisément, n'ont pas ou pas encore d'enfant : au début de leur vie à deux, les jeunes époux ont à faire face à quantité de dépenses pour s'installer. On comprend donc la décision de certains jeunes de ne pas se marier pour économiser les quelques centaines de francs que l'Etat et la commune leur prennent lorsqu'ils sont mariés et que, leurs revenus s'additionnant, il tombent dans une catégorie d'impôts plus élavéa

Si nous reprenons quelques chiffres de nos exemples, nous voyons que deux contribuables célibataires, jouissant d'un revenu de Fr. 20 000.— chacun, payeraient Fr. 2135.10 + 2135.10 = Fr. 4270.20 d'impôts. Or le couple gagnant Fr. 40 000.— paye actuellement Fr. 5588.70, soit Fr. 1318.50 de plus; dans le projet: Fr. 5424.10 soit Fr. 1153.90 de plus. La différence est encore si importante que cela n'encouragera guère les couples qui vivent en concubinage à régulariser leur situation !

reguiariser ieur situation!

Mme Marguerat a donc bien raison de dire que « l'imposition séparée (assortie des ajustements tenant compte de la condition de la femme qui reste au foyer) semble bien être la voie conduisant à la meilleure solution ». M. Gesseney aussi, disait, lors d'un débat à la radio, que « la solution idéale serait la taxation séparée ».

On n'en est pas encore là. Le projet du Conseil d'Etat améliore donc quelque peu la situation des couples, mais trop peu la situation des femmes mariées exerçant une activité lucrative en dehors de leur activité ménagère.

Le long rapport (30 pages) dont nous venons de vous présenter les lignes essentielles, nous semble modifier finalement peu de choses. Il faudra sujvre ce que les députés en diront.

Espérons qu'ils admettront le principe d'une déduction pour les femmes riées salariées sans condition.

(A suivre) Simone Chapuis-Bischof.

(Suite des nouvelles vaudoises en page 4)